

1297 (XIII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ sur l'état actuel de la question de l'Ecole internationale des Nations Unies ainsi que le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole²⁰,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, à savoir les résolutions 1102 (XI) du 27 février 1957 et 1228 A (XII) du 14 décembre 1957,

Notant avec satisfaction que les mesures prises par le Secrétaire général ont permis d'acquérir à Manhattan, pour une période maximum de trois ans, des locaux destinés à l'Ecole, et que l'Ecole fonctionne dans ces locaux depuis le début de la présente année scolaire,

Notant en outre que l'Ecole continue à avoir besoin de locaux permanents convenables, situés aussi près que possible du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que le Conseil d'administration, réalisant le développement souhaité de l'Ecole à Manhattan, prévoit de ce fait un déficit pouvant atteindre 54.000 dollars pour l'année scolaire en cours,

1. Réaffirme sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'Organisation de fournir des locaux satisfaisants pour l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. Espère que des mesures seront prises pour permettre aux enfants d'un nombre aussi grand que possible de membres des délégations, de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes en rapport avec l'Organisation de fréquenter l'Ecole;

3. Remercie le Secrétaire général et les autorités de la Ville de New-York des efforts qu'ils ont faits pour trouver des locaux temporaires pour l'Ecole;

4. Décide, à titre de mesure spéciale, de consentir à l'Ecole une subvention de 32.700 dollars destinée à couvrir une partie du déficit prévu pour l'année scolaire 1958-1959;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole pour l'aider à trouver des locaux permanents convenables pour l'Ecole à proximité immédiate du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à établir les plans d'un bâtiment et à poursuivre ses efforts pour obtenir de sources privées les fonds nécessaires à la construction du bâtiment et, le cas échéant, à l'acquisition du terrain;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un nouveau rapport sur l'état de cette question.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1308 (XIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Orga-

nisation des Nations Unies pour les exercices 1959, 1960 et 1961 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,06
Argentine	1,11
Australie	1,79
Autriche	0,43
Belgique	1,30
Birmanie	0,08
Bolivie	0,04
Bésil	1,02
Bulgarie	0,16
Cambodge	0,04
Canada	3,11
Ceylan	0,10
Chili	0,27
Chine	5,01
Colombie	0,31
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,25
Danemark	0,60
Equateur	0,06
Espagne	0,93
Etats-Unis d'Amérique	32,51
Ethiopie	0,06
Fédération de Malaisie	0,17
Finlande	0,36
France	6,40
Ghana	0,07
Grèce	0,23
Guatemala	0,05
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,42
Inde	2,46
Indonésie	0,47
Irak	0,09
Iran	0,21
Irlande	0,16
Islande	0,04
Israël	0,14
Italie	2,25
Japon	2,19
Jordanie	0,04
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,06
Maroc	0,14
Mexique	0,71
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Norvège	0,49
Nouvelle-Zélande	0,42
Pakistan	0,40
Panama	0,04
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,01
Pérou	0,11
Philippines	0,43
Pologne	1,37
Portugal	0,20
République arabe unie	0,32
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,47

¹⁹ Ibid., point 54 de l'ordre du jour, document A/3911.

²⁰ Ibid., document A/C.5/754.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,80
Roumanie	0,34
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,78
Salvador	0,05
Soudan	0,06
Suède	1,39
Tchécoslovaquie	0,87
Thaïlande	0,16
Tunisie	0,05
Turquie	0,59
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62
Union Sud-Africaine	0,56
Uruguay	0,12
Venezuela	0,50
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,35

TOTAL 100,00

2. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1961 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée, lors de sa seizième session;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1959, 1960 et 1961 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1959, 1960 et 1961, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,21
République fédérale d'Allemagne	5,33
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,97
Viet-Nam	0,20

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

b) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

c) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

d) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et Viet-Nam;

e) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'avis exprimé, selon lequel l'examen des recommandations du Comité des contributions pourrait être facilité si les Etats Membres avaient accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité,

1. *Prie* le Comité des contributions d'envisager une réglementation qui permette aux représentants des Etats Membres qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation statistique et autre dont dispose le Comité;

2. *Prie* le Comité des contributions de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, ses recommandations à ce sujet.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1309 (XIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et amendements aux statuts de la Caisse

A

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²¹.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale

Approuve l'ajustement des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958, tel qu'il est recommandé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans sa résolution 4 (IX)²².

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

C

L'Assemblée générale

1. *Adopte* les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Décide* que le texte amendé du paragraphe 1 de l'article XVIII et le nouvel article XLII entreront en vigueur à compter de la date de la présente résolution, et que le texte amendé du paragraphe 1 de l'article XXII entrera en vigueur le jour où l'Assemblée générale aura pris une décision au sujet des recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui résulteront de l'étude d'ensemble de la Caisse que l'on se propose d'effectuer²³ ou, en tout cas, le 1er janvier 1962.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

²¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 8 (A/3938).

²² *Ibid.*, p. 6.

²³ Voir résolution 1310 (XIII).